

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: J. Möller, R. Kanitz et P.-L. Krüger, agents), République française (représentants: E. de Moustier et P. Dodeller, agents), Condor Flugdienst GmbH (Kelsterbach, Allemagne) (représentants: A. Birnstiel et S. Blazek, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2020) 2795 final de la Commission, du 26 avril 2020, relative à l'aide d'État SA.56867 (2020/N, ex 2020/PN) — Allemagne — Indemnisation des dommages causés par la pandémie de COVID-19 à Condor Flugdienst.

Dispositif

- 1) La décision C(2020) 2795 final de la Commission, du 26 avril 2020, relative à l'aide d'État SA.56867 (2020/N, ex 2020/PN) — Allemagne — Indemnisation des dommages causés par la pandémie de COVID-19 à Condor Flugdienst GmbH, est annulée.
- 2) Il y a lieu de tenir en suspens les effets de l'annulation de ladite décision jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la Commission en vertu de l'article 108 TFUE. Lesdits effets sont tenus en suspens pendant une période ne pouvant excéder deux mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt au cas où la Commission déciderait d'adopter cette nouvelle décision dans le cadre de l'article 108, paragraphe 3, TFUE et pendant une période supplémentaire raisonnable si la Commission décide d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE.
- 3) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Ryanair DAC.
- 4) La République fédérale d'Allemagne, la République française et Condor Flugdienst supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 443 du 21.12.2020.

Ordonnance du Tribunal du 2 juin 2021 — Birkenstock Sales/EUIPO (Position de lignes ondulées entrecroisées sur la semelle d'une chaussure)

(Affaire T-365/20) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation – Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne consistant en des lignes ondulées entrecroisées sur la semelle d'une chaussure – Motif absolu de refus – Absence de caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2021/C 297/54)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Birkenstock Sales GmbH (Linz sur le Rhin, Allemagne) (représentants: C. Menebröcker et K. Middelhoff, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Hanne, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 19 mars 2020 (affaire R 1706/2019-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe consistant en des lignes ondulées entrecroisées sur la semelle d'une chaussure comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Birkenstock Sales GmbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 255 du 3.8.2020.